ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Décision n° CODEP-CAE-2026-067184 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13 novembre 2026 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation du réacteur EPR de Flamanville (INB n° 167)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de EDF et le dossier technique associer transmis par courrier D455126008269 du 16 juillet 2026 ;

Vu le courrier ASNR référencé CODEP-CAE-2026-043452 du 20 juillet 2026 accusant réception de la demande ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 16 juillet 2026 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la modification du chapitre X des RGE du réacteur EPR de Flamanville afin de réaliser des essais périodiques de mesure de vibration et de température de la pompe PTR3130PO dans l'état RCD pendant la VC1.

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1er

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 167, dans les conditions prévues par sa demande du 16 juillet 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 13 novembre 2026

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Julien COLLET